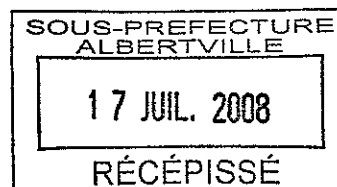


**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA MAISON DE L'INTERCOMMUNALITE
DE HAUTE-TARENTEISE**



DATE DE CONVOCATION :

Le 20 Juin 2008

NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES EN EXERCICE	:	20
NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES PRESENTS	:	11
NOMBRE DE DELEGUES ABSENTS		
- AYANT DONNE POUVOIR	:	1
- REPRESENTES PAR UN SUPPLEANT	:	4

Le Lundi 7 Juillet 2008 à 19 heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Sainte-Foy-Tarentaise, sous la présidence de Monsieur Daniel PAYOT.

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Daniel PAYOT, Mathieu FOURNET, Mesdames Dominique HYVERT-PELLEGRIN, Laurence BOCIANOWSKI (Bourg-Saint-Maurice)
Monsieur Gilles FLANDIN, Madame Odile FOURNIER (Les Chapelles)
Monsieur Jean-Claude FRAISSARD (Montvalezan)
Madame Christiane JAYMOND, Monsieur Pierre FAVRE (Sééz)
Monsieur Albert REVIAL (Villaroger)
Messieurs Raymond BIMET, Henri ANSELME-MARTIN, Jean-Louis AUGAGNEUR (Sainte-Foy-Tarentaise)
Monsieur Hervé GENET (Tignes)
Messieurs Marc BAUER, Gérard MATTIS (Val d'Isère)

ETAIENT EXCUSES : Monsieur Damien PERRY
Monsieur Jean-Louis GRAND
Monsieur Gaston PASCAL-MOUSSELARD
Monsieur Robert PASCAL-POUSSELARD
Monsieur Jean-Louis OTTOBON
Monsieur Olivier ZARAGOZA (pouvoir à Hervé GENET)
Monsieur Boris MOUGEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Dominique HYVERT-PELLEGRIN

**N° 2008-55 - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DE LA MAISON DE L'INTERCOMMUNALITE
DE HAUTE-TARENTEAISE**

Le Président rappelle que l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), 2^{ème} alinéa, prévoit que, pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19 et L.2121-22, les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Aussi, la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil (article L.2121-8 du CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est librement fixé par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

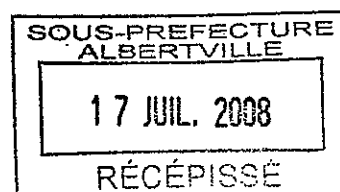
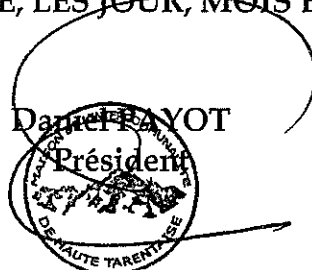
Le Président indique que le Bureau de la Maison de l'Intercommunalité de Haute Tarentaise a pris connaissance du projet de règlement intérieur, le 2 juin dernier.

Il propose à l'assemblée délibérante d'approuver le règlement intérieur de la Maison de l'Intercommunalité de Haute Tarentaise, tel que présenté en annexe 1 de la note de synthèse.

Le Conseil Communautaire, après délibération :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la Maison de l'Intercommunalité de Haute-Tarentaise tel que joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



REGLEMENT INTERIEUR
L.2121-8 du code général des collectivités territoriales

ALBERTVILLE

17 JUL. 2008

RÉCÉPISSÉ

ARTICLE 1

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3.500 habitants, de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil (article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, CGCT).

L'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, 2^{ème} alinéa prévoit que pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19 et L.2121-22, les établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions spécifiques aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales. Le règlement intérieur peut être déferé au tribunal administratif.

I- LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 2 - DES ATTRIBUTIONS

Le Conseil Communautaire exerce les compétences prévues par ses statuts. Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau de la Communauté de Communes, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président doit en rendre compte au Conseil lors de chaque séance publique.

Le Conseil peut à tout moment mettre fin à tout ou partie des délégations confiées au Président et au Bureau.

ARTICLE 3 -DE LA CONVOCATION

Le Conseil de la Communauté de Communes est convoqué en séance publique par le Président, au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande expresse et motivée du tiers de ses membres en exercice. Dans ce dernier cas, le Président est tenu de le convoquer dans un délai de 30 jours.

Un calendrier annuel des séances est établi par le Bureau.

La convocation aux séances publiques est adressée par écrit et à domicile, cinq jours francs avant la réunion, sauf urgence, à chacun des conseillers.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil de la Communauté de Communes qui se prononce alors sur l'urgence.

Avec la convocation, est adressée aux conseillers communautaires, une note de synthèse explicative qui peut être remise sous forme de projets de délibération.

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à sa demande par tout Conseiller Communautaire au siège de la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 – DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est adressé avec la convocation.

Sur proposition d'un tiers des membres du Conseil Communautaire, ou de sa propre initiative, le Président peut demander au Conseil communautaire d'examiner des questions urgentes qui ne figurent pas dans le projet d'ordre du jour.

Le Conseil de la Communauté de Communes se prononce immédiatement sur l'urgence, à la majorité.

ARTICLE 5 – DU QUORUM

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présent à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer, après une deuxième convocation, à 3 jours au moins d'intervalle, sans condition de quorum.

ARTICLE 6 – DES POUVOIRS

Un Conseiller Communautaire, empêché d'assister à une séance, doit en aviser le Président, dans la mesure du possible par écrit.

Des délégués suppléants sont nommés au sein de chaque commune en nombre égal au nombre de délégués titulaires. Cette désignation est opérée par chaque conseil municipal selon un ordre qui constituera l'ordre d'appel des suppléants pour venir remplacer un délégué titulaire. Ils siègeront avec voix délibérative en cas d'absence du délégué titulaire.

Si le délégué titulaire absent ne peut être remplacé par un délégué suppléant de sa commune, il peut donner à un autre membre de son choix, titulaire ou suppléant, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont remis au Président au début de la réunion, ou doivent parvenir par courrier avant la séance.

ARTICLE 7 DE LA POLICE DE SEANCE

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, préside les débats, accorde la parole, fait observer le règlement intérieur et assure le maintien de l'ordre.

Il a seul le pouvoir d'autoriser une suspension de séance dont il fixe la durée. Cette suspension peut être demandée soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative d'un des membres du Conseil de Communauté sans que cela ne puisse excéder un quart d'heure. Le Président veillera à ce que cette possibilité ne vienne pas entraver le bon déroulement des travaux du Conseil Communautaire.

Les orateurs doivent s'en tenir aux questions inscrites à l'ordre du jour. S'ils s'en écartent, le Président les rappelle à l'ordre et en cas de persistance, il peut suspendre la séance.

Il a seul le pouvoir de lever la séance.

ARTICLE 8- DE LA PUBLICITE DES DEBATS

Les séances du Conseil de la Communauté de Communes sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut, sans débat, décider à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis-clos, le Conseil Communautaire exerce dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

ARTICLE 9 – DES QUESTIONS ORALES ET DES AMENDEMENTS

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, et pour assurer l'information des élus, les conseillers peuvent poser, au titre des questions diverses, des questions orales intéressant la gestion communautaire et évoquant les problèmes d'intérêt local, conformément aux dispositions de l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avant le vote d'un projet de délibération, tout conseiller communautaire a la possibilité de proposer un ou plusieurs amendements.

ARTICLE 10- DU VOTE

Les votes du Conseil de la Communauté de Communes sont obtenus à mains levées au scrutin public ou au scrutin secret.

Les décisions du Conseil de la Communauté de Communes sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le scrutin secret est obligatoire toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation. Dès que celui-ci est décidé, les Conseillers Communautaires doivent s'abstenir de toute explication de vote.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation, si après deux tours de scrutin, aucune des présentations faites ou aucun des candidats à élire n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour, dans lequel la majorité relative suffit. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Président de séance a voix prépondérante en cas de partage, sauf à l'occasion d'un scrutin secret.

Si le Président ne vote pas et si les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

ARTICLE 11 – DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice d'une compétence de la Communauté de Communes est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des 2/3 du Conseil de la Communauté de Communes.

ARTICLE 12 –DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Un débat d'orientation budgétaire a lieu au Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

ARTICLE 13 – DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui est transcrit sur le registre des délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance est affiché au siège de la Communauté de Communes; il est adressé à tous les Conseillers Communautaires titulaires et suppléants et aux maires dès lors que ceux-ci ne sont pas délégués à la communauté de communes.

Le procès verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

II -LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 14 - DE L'ELECTION

Le Conseil Communautaire élit le Président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 15 - DES VICES-PRESIDENTS

Les Vice-Présidents sont élus dans l'ordre, au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le Président.

Leur nombre est fixé par délibération, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil communautaire.

Le Président peut déléguer, par arrêté à un ou plusieurs des Vice-Présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Premier Vice-Président a vocation à remplacer le Président pour l'ensemble de ses attributions en cas d'absence et d'empêchement de celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du Premier Vice-Président, les autres Vice-Présidents remplacent le Président dans l'ordre du tableau.

III -LE BUREAU

ARTICLE 16 – DE SA COMPOSITION

Conformément aux statuts, le Bureau comprend le Président, les Vice-Présidents, et d'autres membres dont le nombre est déterminé par délibération.

Le Bureau peut être chargé par le Conseil de la Communauté de Communes du règlement de certaines affaires et recevoir délégation à cet effet. Lors des réunions du Conseil de la Communauté de Communes, le Président rend alors compte des travaux du Bureau et des attributions.

ARTICLE 17 – DE SES REUNIONS

Le Bureau se réunira théoriquement 2 fois par mois, et plus si besoin dans les lieux de son choix. Un calendrier annuel des séances sera établi.

Il pourra en plus être réuni, en cas d'urgence, à la demande du Président ou d'un tiers de ses membres pour examiner les affaires nécessitant une décision rapide.

ARTICLE 18 – DE SON ROLE

Le Bureau examine les affaires courantes concernant l'administration de la Communauté de Communes.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les membres du Bureau peuvent proposer au Président d'inscrire toute question importante nécessitant une décision du Conseil Communautaire.

Le Bureau propose l'ordre du jour du Conseil de la Communauté de Communes et examine préalablement les rapports qui lui sont soumis.

Ses réunions ne sont pas publiques.

Le Bureau peut inviter, à la demande du Président, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour, à une partie de sa réunion et dans des conditions déterminées à l'avance.
Le compte-rendu des réunions de Bureau est adressé aux membres du bureau.

IV - LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 19 – DE LA CREATION ET DU ROLE DES COMMISSIONS

Le Conseil de la Communauté de Communes décide en son sein de la création des commissions consultatives.

Elles étudient et préparent les dossiers importants de la Communauté de Communes qui leur sont soumis par le Président ou le Bureau. Elles réfléchissent aux orientations de la politique communautaire et à leur mise en œuvre dans leur domaine de compétence.

Les commissions peuvent, sur un problème donné, ouvrir leurs travaux à toute personne non-membre de la commission.

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, le Conseil Communautaire peut décider à la majorité, la constitution d'un groupe de travail ad hoc, dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la limite temporaire de ses pouvoirs.

En aucun cas, les commissions communautaires ne sauraient se substituer au Conseil de la Communauté de Communes, seul responsable des compétences exercées par la Communauté de Communes.

Tout Conseiller Communautaire peut prendre connaissance sur place des dossiers remis à la commission sans qu'il puisse en résulter aucun retard ou obstacle dans leur examen.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

ARTICLE 20 - DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

La composition des commissions est fixée par le Conseil communautaire.

Ces commissions seront composées de délégués communautaires élus par le Conseil de la Communauté de Communes.

Les commissions peuvent proposer au Président un rapporteur pour chaque affaire de leur compétence soumise au Conseil Communautaire.

Le mode de votation ordinaire dans ces commissions est le vote à main levée. Le vote nominal est de droit s'il est demandé par deux membres au moins de la commission.

ARTICLE 21 – DE LA PRESIDENCE

Le Président de la Communauté de Communes est le président de droit de toutes les commissions.

Elles sont convoquées par ce dernier dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Le Président convoque les réunions de celle-ci, en s'efforçant de choisir des dates et heures permettant aux Conseillers Communautaires membres, de jouer pleinement leur rôle, en liaison avec le service communautaire concerné.

V- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition d'un quart au moins des membres du Conseil Communautaire ou du Bureau, le présent règlement intérieur peut être soumis à modification.

La modification est examinée par le Bureau et proposée par le Président au vote du Conseil de la Communauté de Communes, en séance publique.

